



CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 09 décembre 2021

COMPTE-RENDU

ORDRE DU JOUR :

- Délibération n°62/2021 : Admission en non-valeur de produits irrécouvrables – Budget principal de la commune
- Délibération N°63/2021 : Admission en non-valeur de produits irrécouvrables – Budget annexe de l'eau et de l'assainissement
- Délibération N°64/2021 : Autorisation pour le maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement – Budget principal de la commune
- Délibération N°65/2021 : Autorisation pour le maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement – Budget annexe de l'eau et de l'assainissement
- Délibération N°66/2021 : Décision modificative N°1 – Budget principal de la commune
- Délibération N°67/2021 : Versement de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité
- Délibération N°68/2021 : Versement de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution gaz
- Délibération N°69/2021 : Versement de la redevance d'occupation du domaine public routier due par les opérateurs de télécommunication
- Délibération N°70/2021 : Reprise en régie directe de la gestion et de la continuité du service public de l'assainissement collectif
- Délibération N°71/2021 : Transfert de propriété des réseaux d'adduction d'eau potable et d'eaux usées - Chemin du Rieu et classement de ces réseaux dans le domaine public commun
- Délibération N°72/2021 : Autorisation au maire de demander une subvention suite aux inondations du 14 septembre 2021

- Délibération N°73/2021 : Autorisation au Maire de signer la convention de partenariat pour la mise à disposition d'un environnement numérique de travail pour les écoles
- Délibération N°74/2021 : Autorisation au maire de signer la convention avec FESTIV'OC
- Délibération N°75/2021 : Autorisation au maire de signer un compromis et un acte authentique de vente pour la cession de la parcelle B 2579
- Délibération N°76/2021 : Autorisation au maire de signer un compromis et un acte authentique de vente pour la cession de la parcelles A 2517
- Délibération N°77/2021 : Autorisation au maire de signer un compromis et un acte de vente pour la cession de parcelles communales A 321 et A2516
- Délibération N°78/2021 : Autorisation au maire de signer un compromis et un acte authentique de vente pour la cession de la parcelle A 326
- Délibération N°79/2021 : Mise en place du télétravail pour les agents communaux
- Délibération N°80/2021 : Organisation du temps de travail (1607H)
- Délibération N°81/2021 : Amende administrative applicable aux auteurs de dépôts d'ordures illégaux
- Délibération N°82/2021 : Fixation du prix de la redevance d'occupation du domaine public

Aubais le 10 décembre 2021,

Etaient présents (19 élus) :

Mesdames: Carine MOLITOR, Mireille SCHNEIDER, Hélène LAVERGNE, Ariane CARREAU, Céline COMBE, Lucie DE LA CRUZ, Sabine GOURAT, Angélique ROURESSOL, Madeleine BUCQUET, Estelle VILLANOVA,

Messieurs : Angel POBO, Antoine ROUSSEAU, Laurent TORTOSA, Jean-François GUILLOTON, Richard BERAUD, Cyprien PARIS, Jean-Claude ROME, Christian ROUSSEL, Arnaud ZAFRILLA

Etaient excusés (4 élus) :

Mesdames : Emiliana BRANEYRE qui a donné pouvoir à Christian ROUSSEL, Pilar CHALEYSSIN qui a donné pouvoir à Madeleine BUCQUET,

Messieurs : Romain HERNANDEZ qui a donné pouvoir à Céline COMBE, Patrice CAIROCHE qui a donné pouvoir à Ariane CARREAU

Secrétaire de séance : Lucie DE LA CRUZ

DÉLIBÉRATION N°62/2021 : ADMISSION EN NON-VALEUR DE PRODUITS IRRÉCOUVRABLES SUR LE BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Christian ROUSSEL, élu en charge des finances, qui expose que : Madame Corinne FABRE, Trésorière municipale de Sommières, a présenté un état des créances irrécouvrables à admettre en non-valeur.

Pour mémoire, il est rappelé qu'en vertu des dispositions réglementaires, le recouvrement des créances relève de la compétence du comptable public. Il doit procéder aux diligences nécessaires à cette fin.

Lorsque les procédures engagées n'ont pu aboutir au paiement de ces créances, celles-ci sont déclarées irrécouvrables et font l'objet d'une écriture en perte comptabilisée à l'article « 6541 Créances admises en non-valeur » à l'appui de la décision du conseil municipal.

Il est précisé, par ailleurs, que l'admission en non-valeur, sur le principe, n'a pas pour objet de décharger de leur dette les débiteurs d'une collectivité. Ils restent, sur le plan juridique, redevables de ces sommes, et peuvent, à nouveau, être poursuivis, quand le motif de l'irrécouvrabilité a disparu (par exemple, un débiteur qui revient à meilleure fortune).

L'état de ces valeurs arrêté au 10 novembre 2021 se constitue ainsi :

Exercice	N°Titre	Débiteur	Désignation	Reste dû	Motif de la présentation
2014	219	PAPIN Charles	Frais enlèvement fourrière	150.16€	Poursuite sans effet
			Total	150.16€	

Monsieur Le Maire propose au Conseil Municipal d'admettre en non-valeur les titres de recettes du budget principal de la Commune figurant dans le tableau ci-dessus.

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le quorum étant vérifié, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DECIDE

Article unique : D'admettre en non-valeur les titres de recettes du budget principal de la Commune ci-dessus exposés pour un montant global de 150.16€.

DÉLIBÉRATION N°63/2021 : ADMISSION EN NON-VALEUR DE PRODUITS IRRÉCOUVRABLES SUR LE BUDGET ANNEXE EAU ET ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Christian ROUSSEL, élu en charge des finances, qui expose que : Madame Corinne FABRE, Trésorière municipale de Sommières, a présenté un état des créances irrécouvrables à admettre en non-valeur.

Pour mémoire, il est rappelé qu'en vertu des dispositions réglementaires, le recouvrement des créances relève de la compétence du comptable public. Il doit procéder aux diligences nécessaires à cette fin.

Lorsque les procédures engagées n'ont pu aboutir au paiement de ces créances, celles-ci sont déclarées irrécouvrables et font l'objet d'une écriture en perte comptabilisée à l'article « 6541 Créances admises en non-valeur » à l'appui de la décision du conseil municipal.

Il est précisé, par ailleurs, que l'admission en non-valeur, sur le principe, n'a pas pour objet de décharger de leur dette les débiteurs d'une collectivité. Ils restent, sur le plan juridique, redevables de ces sommes, et peuvent, à nouveau, être poursuivis, quand le motif de l'irrécouvrabilité a disparu (par exemple, un débiteur qui revient à meilleure fortune).

L'état de ces valeurs arrêté au 10 novembre 2021 se constitue ainsi :

Exercice	N°Titre	Débiteur	Désignation	Reste dû	Motif de la présentation
2019	15	DELAYE Marylika	Redevance Assainissement non collectif suite diagnostic vente	154.22€	Poursuite sans effet
2013	26	DURAND JULIER	PRE	0.04€	RAR inférieur seuil poursuite
			Total	154.26€	

Monsieur Le Maire propose au Conseil Municipal d'admettre en non-valeur les titres de recettes du budget eau et assainissement de la Commune figurant dans le tableau ci-dessus.

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le quorum étant vérifié, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DECIDE

Article unique : D'admettre en non-valeur les titres de recettes du budget eau et assainissement de la Commune ci-dessus exposés pour un montant global de 154.26€.

DÉLIBÉRATION N°64/2021 : DÉCISION MODIFICATIVE N°1 – BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Christian ROUSSEL, élu en charge des finances, qui expose au Conseil municipal qu'il convient d'ajuster les montants de certaines dépenses et recettes prévues au budget principal de la commune et présente les modifications de prévisions budgétaires à réaliser.

Ces modifications restent dans le strict respect de l'équilibre budgétaire.

Le Conseil Municipal

Vu l'instruction comptable et budgétaire M14,

Vu la délibération n°13/2021 du 26 mars 2021 adoptant le budget primitif de la Commune pour l'exercice 2021,

Considérant qu'il convient de procéder à des ajustements de crédits sur le budget de la Commune,

Le quorum étant vérifié, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DECIDE

Article unique : de modifier les crédits selon le tableau qui suit:

Chapitre	Article	Intitulé	Dépenses	Recettes
		DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT	20 000€	
012	6411	<i>Personnel titulaire</i>	+ 12 500€	
012	6451	<i>Cotisations à l'URSSAF</i>	+ 1 000€	
012	6453	<i>Cotisations aux caisses de retraite</i>	+ 6 500€	
		RECETTES DE FONCTIONNEMENT		20 000€
70	70688	<i>Autres prestations de services</i>		+ 10 000€
77	7788	<i>Produits exceptionnels divers</i>		+ 10 000€
		DÉPENSES D'INVESTISSEMENT	0€	
23	2315	<i>Installations, matériel et outillage techniques</i>	-300€	
26	261	<i>Titres de participations</i>	+ 300€	
		TOTAL GENERAL	20 000€	20 000€

DÉLIBÉRATION N°65/2021 : AUTORISATION POUR LE MAIRE D'ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT DU BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE DE L'EXERCICE 2022.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Christian ROUSSEL, élu en charge des finances, qui rappelle au Conseil Municipal l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que : « *En outre, jusqu'à l'adoption du Budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption, l'autorisation mentionnée précise le montant de l'affectation des crédits* ».

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de l'autoriser à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement jusqu'à l'adoption du Budget 2022 de la Commune.

Le Conseil Municipal

Vu l'article L1612-1 Code Général des Collectivités Territoriales,

Le quorum étant vérifié, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DECIDE

Article unique : D'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement suivantes avant le vote du Budget primitif de la Commune de l'année 2022.

Chapitre	Article	Montant	Libellé
20	202	11 750€	Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions
20	2031	8 350€	Frais d'études
TOTAL CHAPITRE 20		20 100€	
Chapitre	Article	Montant	Libellé
21	2128	27 100 €	Autres aménagements de terrains
21	21312	13 100 €	Bâtiments scolaires
21	21318	47 075 €	Autres bâtiments publics
21	2135	625 €	Installations générales
21	2151	3 250 €	Réseaux de voirie
21	2152	2 475 €	Installations de voirie
21	21534	33 050 €	Réseaux d'électrification
21	21578	3 875 €	Autre matériel et outillage de voirie
21	2184	500 €	Mobilier
21	2188	9 575 €	Autres immobilisations corporelles
TOTAL CHAPITRE 21		140 625 €	
Chapitre	Article	Montant	Libellé
23	2315	126 175 €	Installations matériels outillages
TOTAL CHAPITRE 23		126 175 €	

DÉLIBÉRATION N°66/2021 : : AUTORISATION POUR LE MAIRE D'ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DU BUDGET ANNEXE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT DE L'EXERCICE 2022.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Christian ROUSSEL, élu en charge des finances, qui rappelle au Conseil Municipal l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que : « *En outre, jusqu'à l'adoption du Budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption, l'autorisation mentionnée précise le montant de l'affectation des crédits* ».

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de l'autoriser à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement jusqu'à l'adoption du Budget 2022 du service de l'eau et de l'assainissement.

Le Conseil Municipal

Vu l'article L1612-1 Code Général des Collectivités Territoriales,

Le quorum étant vérifié, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DECIDE

Article unique : D'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement suivantes avant le vote du Budget primitif du service de l'eau et de l'assainissement de l'année 2022.

Chapitre	Article	Montant	Libellé
20	203	3 500,00 €	Frais d'études, de recherche et frais d'insertion
TOTAL CHAPITRE 20		3 500,00 €	

Chapitre	Article	Montant	Libellé
21	2156	238 235,00 €	Matériel d'exploitation
TOTAL CHAPITRE 21		238 235,00 €	

Chapitre	Article	Montant	Libellé
23	2315	223 575,00 €	Installations matériels outillage
TOTAL CHAPITRE 23		223 575,00 €	

DÉLIBÉRATION N°67/2021 : REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES OUVRAGES DES RÉSEAUX PUBLICS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ (RODP)

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Antoine ROUSSEAU, adjoint en charge de l'environnement, qui expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité n'avait pas été actualisé depuis un décret du 27 janvier 1956.

L'action collective des autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité a permis la revalorisation de cette redevance.

Monsieur ROUSSEAU donne connaissance au conseil municipal du décret N°2020-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de transport et de distribution d'électricité.

Le conseil municipal,

Vu l'article le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, R.2333-105 et R 3333-4,

Vu le décret N°2002-409 du 26 mars 2002,

Considérant que l'occupation du domaine public communal par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité donne lieu à versement de redevances qui dépend de la population et d'un indice de valorisation,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier la délibération n°62/2020 du 10 septembre 2020 afin de la compléter et de la réactualiser,

Le quorum étant vérifié, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DECIDE

Article 1 : de calculer la redevance en prenant le seuil de la population totale de la commune issu du recensement en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2021.

Article 2 : de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu selon la règle de valorisation définie au sein du décret visé ci-dessus et de l'indication du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Article 3 : de préciser que le montant est revalorisé automatiquement chaque année, par l'application de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier ou tout autre index qui viendrait lui être substitué et de la population totale issue du recensement en vigueur au 1^{er} janvier .

Article 4 : D'inscrire annuellement cette recette au compte 70323.

Article 5 : De préciser que cette redevance est due chaque année à la Commune sans qu'il soit nécessaire de délibérer à nouveau.

Article 6 : De dire que la présente délibération abroge et remplace la délibération n°62/2020 du 10 septembre 2020

DÉLIBÉRATION N°68/2021 : REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES OUVRAGES DES RÉSEAUX PUBLICS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION DE GAZ (RODP)

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Antoine ROUSSEAU, adjoint en charge de l'environnement, qui donne connaissance au Conseil du décret n°2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes par les ouvrages transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières.

Monsieur ROUSSEAU rappelle la délibération du 23 mai 2008 instaurant cette redevance et indique qu'il y a lieu de compléter et réactualiser celle-ci.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public dues par les opérateurs des ouvrages de transport et de distribution de gaz.

Le conseil municipal,

Vu l'article le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et R.2333-114,

Vu le décret N°58-367 du 2 avril 1958 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 53-661 du 1er août 1953 en ce qui concerne la fixation du régime des redevances pour l'occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution et par canalisations particulières de gaz combustible,

Vu le décret n°2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes par les ouvrages transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières.

Considérant que la redevance maximale due chaque année pour l'occupation du domaine public communal par les ouvrages de transport et de distribution de gaz, ainsi que par les canalisations particulières de gaz, est égale à :

Plafond de la redevance = (0,035 € x Linéaire de canalisation) + 100 euros ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier la délibération du 23 mai 2008 afin de la compléter et la réactualiser.

Le quorum étant vérifié, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DECIDE

Article un : de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public par le réseau public de transport et de distribution de gaz au taux maximum en fonction du linéaire exprimé en mètres, arrêté au 31 décembre de l'année précédente.

Article 2 : De préciser que le montant est revalorisé automatiquement chaque année par l'application à la fois du linéaire arrêté à la période susvisée et de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier.

Article 3 : D'inscrire annuellement cette recette au compte 70323.

Article 4 : De préciser que cette redevance est due chaque année à la Commune sans qu'il soit nécessaire de délibérer à nouveau.

Article 5 : De dire que la présente délibération abroge et remplace la délibération du 23 mai 2008.

DÉLIBÉRATION N°69/2021 : REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DUE PAR LES OPÉRATEURS DE TÉLÉCOMMUNICATION

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Antoine ROUSSEAU, adjoint en charge de l'environnement, qui propose au conseil municipal de fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29,
Vu le Code des postes et des communications électroniques, notamment son article L. 47,
Vu le décret N°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,
Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,
Considérant qu'il est nécessaire de modifier la délibération n°63/2020 du 10 septembre 2020 afin de la compléter et de la réactualiser,

Le quorum étant vérifié, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DECIDE

Article 1 : D'appliquer les tarifs maxima prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public routier due par les opérateurs de télécommunication, à savoir, pour 2021 :

- 41.29€ par kilomètre et par artère en souterrain,
- 55.05€ par kilomètre et par artère en aérien.

Article 2 : De revaloriser chaque année ces montants en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

Article 3 : D'inscrire annuellement cette recette au compte 70323.

Article 4 : De préciser que cette redevance est due chaque année à la Commune sans qu'il soit nécessaire de délibérer à nouveau.

Article 5 : De dire que la présente délibération abroge et remplace la délibération n°63/2020 du 10 septembre 2020.

DÉLIBÉRATION N°70/2021 : REPRISE EN REGIE DIRECTE DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET VALIDATION DES TARIFS DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Laurent TORTOSA, élu en charge de l'aménagement du territoire, qui rappelle que par délibération en date du 07 décembre 2016, le Conseil municipal avait décidé de déléguer le service public de l'assainissement collectif et autorisé le Maire à signer le contrat de délégation pour une durée de 10 ans à compter du 1^{er} janvier 2017 avec la société AQUALTER.

Il rappelle qu'à la demande de la société AQUALTER et d'un commun accord, il a été convenu d'anticiper la fin du contrat de délégation au 31/12/2021 et que par délibération du 29/09/2021, un avenant a été signé précisant les modalités de fin de contrat.

Compte tenu de l'échéance au 31 décembre 2021 du contrat avec le délégataire pour la gestion de l'assainissement collectif et afin d'assurer la continuité du service public, la Commune envisage de reprendre la gestion du service en régie, où une partie des activités pourront être faites sous forme de prestations de services.

La régie directe est un mode de gestion d'un service public qui consiste en la prise en charge directe du fonctionnement de ce service par la personne publique, avec ses propres moyens et ses propres agents. Ce procédé de gestion permet donc à la collectivité de conserver la maîtrise des décisions et des coûts.

Monsieur TORTOSA informe qu'il y a lieu d'actualiser les tarifs de la redevance d'assainissement collectif reversée à la commune afin de pouvoir récupérer la part du délégataire.

En effet, il rappelle que, dans le cadre de délégation de service public, la redevance d'assainissement collectif facturée à l'utilisateur comprend une part revenant au délégataire, correspondant aux charges d'exploitation du service, et une part revenant à la collectivité pour entre autre financer les investissements à sa charge.

Monsieur le Maire propose donc de fixer les tarifs de la redevance d'assainissement collectif (part communale + part délégataire) aux mêmes tarifs que ceux qui sont appliqués en 2021 à l'utilisateur.

Les tarifs présentés ci-dessous sont, les parts fixe et variable (surtaxes) reversées à la commune qui permettent le financement des frais de fonctionnement du service et des investissements. Ces tarifs seront applicables à partir du 1er janvier 2022.

	Tarifs 2022
Abonnement annuel (part fixe)	37,44€ HT
Surtaxe	1,349€ HT/m ³

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 10 avril 2012 fixant les tarifs de l'abonnement et de la surtaxe communale pour le service de l'eau et de l'assainissement,

Vu la délibération du 18 mars 2015 fixant le maintien des tarifs pour le service de l'eau et de l'assainissement,

Considérant que le contrat de délégation du service public de l'assainissement collectif arrive à échéance le 31 décembre 2021.

Le quorum étant vérifié, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DECIDE

Article un : de reprendre en gestion directe à compter du 1^{er} janvier 2022 le service public pour la gestion et la continuité de l'assainissement collectif de la Commune d'Aubais.

Article deux : de fixer les tarifs de la redevance assainissement collectif reversée à la commune comme suit :

- Abonnement annuel : 37,44€ HT

- Surtaxe : 1,349€ HT/m³

Article trois : de dire que ces tarifs seront appliqués à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article quatre : d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents y afférent.

DÉLIBÉRATION N°71/2021 : TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ DES RÉSEAUX D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET D'EAUX USÉES SIS CHEMIN DU RIEU ET CLASSEMENT DE CES RÉSEAUX DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que suite à l'accord de 2 permis de construire sur la Commune Chemin du Rieu, parcelles cadastrées section A 4037 et 4038 (dont le plan demeure annexé ci-joint) des raccordements au réseau d'eau potable et raccordements et extension au réseau d'eaux usées ont été effectués par les bénéficiaires desdits permis.

En effet, la Commune a usé de l'article L 332-15 du code de l'urbanisme qui dispose que: « *L'autorité qui délivre l'autorisation de construire, d'aménager, ou de lotir exige, en tant que de besoin, du bénéficiaire de celle-ci la réalisation et le financement de tous travaux nécessaires à la viabilité et à l'équipement de la construction, du terrain aménagé ou du lotissement, notamment en ce qui concerne la voirie, l'alimentation en eau, gaz et électricité, les réseaux de télécommunication, l'évacuation et le traitement des eaux et matières usées, l'éclairage, les aires de stationnement, les espaces collectifs, les aires de jeux et les espaces plantés.* »

Ces réseaux étant qualifiés d'équipements propres, il convient aujourd'hui afin de développer le secteur en matière d'adduction d'eau potable et d'assainissement de procéder au transfert de propriété des réseaux pour les intégrer dans le domaine public de la Commune.

Par courrier en date du 16 mars 2021, les bénéficiaires des permis et propriétaires des réseaux d'adduction d'eau potable et d'eaux usées, Monsieur et Madame Dias d'une part et Monsieur et Madame Telejko d'autre part, nous ont fait part de leur souhait de rétrocéder les réseaux d'adduction d'eau potable et d'eaux usées à titre gracieux.

Au vu de ces éléments, Monsieur le Maire demande donc au Conseil Municipal de l'autoriser à signer l'acte authentique permettant donc le transfert de propriété à titre gracieux des réseaux d'eau et d'eaux usées sis Chemin du Rieu sur les parcelles cadastrées au profit de la Commune et de classer ces réseaux dans le domaine public communal.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 332-15 du Code de l'urbanisme,

Vu la demande de rétrocession des réseaux par Monsieur et Madame Dias et

Monsieur et Madame Telejko en date du 16 mars 2021,

Vu le plan de récolement établi par la SCAIC en date du 24 juin 2020,

Le quorum étant vérifié, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DECIDE

Article un : d'accepter le transfert à titre gratuit de la propriété des réseaux d'eau potable et d'eaux usées sis Chemin du Rieu des parcelles cadastrées section A 4027 et 4038.

Article deux : de classer ces réseaux d'eau potable et d'eaux usées sis Chemin du Rieu dans le domaine public communal dès signature de l'acte authentique constatant le transfert de propriété.

Article trois : d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte authentique permettant donc le transfert de propriété à titre gratuit des réseaux d'eau potable et d'eaux usées sis Chemin du Rieu au profit de la Commune et de classer ces réseaux dans le domaine public communal .

Article quatre : d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous actes et documents nécessaires à la réalisation de ce transfert de propriété.

Article cinq : que la signature de l'acte notarié aura lieu en l'étude de Maître Matet, notaire à Quissac

DÉLIBÉRATION N°72/2021 : AUTORISATION FAITE AU MAIRE DE DÉPOSER UN DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DES SERVICES DE L'ÉTAT CONCERNANT LES DÉGÂTS CONSÉCUTIFS AUX INTEMPÉRIES DU 14 SEPTEMBRE 2021

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Antoine ROUSSEAU, adjoint en charge de l'environnement, qui indique au conseil municipal que suite aux intempéries du 14 septembre 2021, une Dotation de Solidarité en faveur de l'Équipement des Collectivités territoriales (DSEC) touchées par des événements climatiques (ou géologiques) a été créée.

Monsieur ROUSSEAU précise qu'un guichet unique a été mis en place par les services de la Région, du Conseil Départemental, de l'Agence de l'Eau, la DDTM et la Préfecture afin de permettre aux communes de solliciter des aides à la reconstruction sous certaines conditions (vétusté des voies, chemins etc.).

Monsieur ROUSSEAU ajoute que dès octobre 2021, la commune d'Aubais a adressé à la Préfecture du Gard un document recensant tous les dégâts consécutifs aux dites intempéries.

Monsieur ROUSSEAU précise qu'il a été demandé aux collectivités concernées de déposer un dossier dématérialisé avant le 14 novembre 2021 précisant :

- le type de travaux à réaliser,
- le calendrier de l'opération,
- le coût estimatifs des travaux ; ce montant a été revu par les services de la Commune.

Monsieur ROUSSEAU ajoute que seul les biens non assurables peuvent être subventionnés.

Monsieur ROUSSEAU présente le plan de financement ci-après :

Nature des dépenses	Montant HT	Recettes	Montant HT
Travaux	576 099,70 €	État 80 %	460 879,76 €
		Autofinancement 20 %	115 219,94 €
TOTAL	576 099,70 €	TOTAL	576 099,70 €

Monsieur le Maire demande donc au Conseil Municipal de valider le plan de financement ci-dessus et de l'autoriser à déposer un dossier de demande de subvention auprès des instances concernées.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le quorum étant vérifié, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DECIDE :

Article un : d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter une demande de subvention dans le cadre de la DSEC relative à la procédure exceptionnelle pour les intempéries du 14/09/21

Article deux : d'adopter le plan de financement pour un montant global de 576 099,70 € HT.

Article trois : de réaliser ces travaux suivant le calendrier de l'opération.

Article quatre : d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents y afférents

DÉLIBÉRATION N°73/2021 : AUTORISATION AU MAIRE DE SIGNER LA CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA MISE À DISPOSITION D'UN ENVIRONNEMENT NUMÉRIQUE DE TRAVAIL

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Angélique ROURESSOL, élue en charge des écoles et de la jeunesse, qui explique au Conseil Municipal que la convention avec l'Académie de Montpellier qui a été signée en novembre 2017, pour la période de 2017-2021, concernant la mise à disposition des élèves et équipes enseignantes de l'école maternelle et de l'école élémentaire d'un espace numérique de travail (ENT) est reconduite pour la période de 2021-2022.

L'Académie de Montpellier propose un outil adapté à la politique éducative et son volet numérique proposés par le ministère de l'éducation nationale.

Concrètement l'ENT offre à chaque usager un accès simple, dédié et sécurisé aux outils et contenus dont il a besoin. Les usagers bénéficient à travers un service web, d'un accès authentifié et de services spécifiques selon leur profil.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de l'autoriser à signer cette nouvelle convention pour la période de 2021-2022.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de convention envoyé par l'Académie de Montpellier,

Le quorum étant vérifié, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés

DECIDE

Article un : d'autoriser Monsieur le Maire à signer une convention de partenariat pour la mise à disposition d'un environnement numérique de travail avec l'Académie de Montpellier, pour la période de 2021-2022.

Article deux : de prendre en charge une partie du financement de l'ENT, à hauteur de 50€TTC par an et par école.

DÉLIBÉRATION N°74/2021 : : AUTORISATION AU MAIRE DE SIGNER LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC FESTIV'OC POUR L'ORGANISATION D'UN MARCHÉ DE NOËL.

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Mireille Schneider, élue en charge des festivités, qui demande au Conseil Municipal l'autorisation pour Monsieur Le Maire de signer la convention de partenariat avec l'association Festiv'oc.

Cette convention concerne l'évènement le « marché de Noël », qui aura vocation à rassembler divers commerçants, artisans, artistes de la région afin de promouvoir le patrimoine culturel, gastronomique et artisanal local dans le cadre des fêtes de Noël.

La Commune a décidé de confier l'organisation de cet évènement à l'Association Festiv'Oc.

Il aura lieu du 11 au 12 décembre 2021 sur l'avenue Émile Léonard (entre le n°16 avenue Émile Léonard et le n°9 de la rue Arthur Mabelly).

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention pour l'organisation du marché de Noël.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de convention ci-joint,

Le quorum étant vérifié, après en avoir délibéré à la majorité des membres présents ou représentés (votants : 22, pour : 18, abstention : 4).

DECIDE

Article un : d'autoriser Monsieur le Maire à signer une convention de partenariat avec l'association Festiv'oc pour l'organisation du marché de Noël.

DÉLIBÉRATION N°75/2021 : AUTORISATION AU MAIRE À SIGNER UN COMPROMIS ET UN ACTE AUTHENTIQUE DE VENTE POUR LA CESSION D'UNE PARCELLE COMMUNALE CADASTRÉE SECTION B N°2579

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que Madame Pauline Devanne directrice de la Micro Crèche Les Petits Cailloux a pour projet l'implantation d'une micro-crèche sur la parcelle cadastrée section B n° 2579 sise Chemin du Moulin à Vent à Aubais.

Afin de développer son projet, Madame Devanne souhaiterait acquérir une superficie de 800m² à détacher de la parcelle communale cadastrée section B n° 2579.

Cette parcelle a été évaluée par le Pôle d'Évaluation Domaniale de la Direction Départementale des Finances Publiques du Gard le 18 juin 2021.

Par courrier en date du 29/11/2021, Madame Devanne a accepté d'acquiescer ce foncier au prix de 53 505€.

Au vu de ces éléments, Monsieur le Maire demande donc au Conseil Municipal de l'autoriser à signer le compromis et l'acte authentique de vente pour la cession d'environ 800m² à détacher de la parcelle communale cadastrée section B n°2579 au prix de 53 505€.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'avis du pôle d'évaluation domaniale de la Direction Départementale des Finances Publiques du Gard en date du 18 juin 2021;

Vu l'accord de Madame Devanne en date du 29/11/2021.

Le quorum étant vérifié, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DECIDE

Article unique :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer le compromis et l'acte authentique de vente pour la cession d'environ 800m² à détacher de la parcelle communale cadastrée section B n°2579 au prix de 53 505€.

Article deux : que la signature du compromis et de l'acte authentique auront lieu en l'étude de Maître Matet, Notaire à Quissac.

Article trois : que les frais d'acte seront à la charge de l'acquéreur.

DÉLIBÉRATION N°76/2021 : AUTORISATION AU MAIRE À SIGNER UN COMPROMIS ET UN ACTE AUTHENTIQUE DE VENTE POUR L'ACQUISITION DE LA PARCELLE CADASTRÉE SECTION A N° 2517

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la Commune souhaiterait réaliser des infrastructures sportives sur un secteur à la jonction du haut du Village d'Aubais et de celui du bas.

Disposant déjà de grandes parcelles dans le secteur lieu-dit Les Pontes, la Commune propose de réaliser ce projet dans ce secteur.

Pour ce faire la Commune doit agrandir son foncier et acquérir quelques parcelles supplémentaires afin de bénéficier de la superficie nécessaire au projet.

La Commune souhaite donc acquérir la parcelle cadastrée section A n°2517 d'une superficie de 610m² appartenant à Monsieur et Madame Doudelet.

Par courriel en date du 29 novembre 2021, Monsieur et Madame Doudelet ont accepté de céder ce foncier au prix de 2 €/m² soit donc 1 220€.

Au vu de ces éléments, Monsieur le Maire demande donc au Conseil Municipal de l'autoriser à signer le compromis et l'acte authentique de vente pour l'acquisition de la parcelle cadastrée section A n°2517 d'une superficie de 610m² au prix de 1 220€.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'accord de Monsieur et Madame Doudelet en date du 29/11/2021

Le quorum étant vérifié, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DECIDE

Article unique : d'autoriser Monsieur le Maire à signer le compromis et l'acte authentique de vente pour l'acquisition de la parcelle cadastrée section A n°2517 d'une superficie de 610m² au prix de 1 220€.

Article deux : que la signature du compromis et de l'acte authentique auront lieu en l'étude de Maître Matet, Notaire à Quissac en participation avec Maître Roquefeuil, Notaire à Aubais.

Article trois : que les frais de géomètre et les frais d'acte seront à la charge de l'acquéreur.

DÉLIBÉRATION N°77/2021 : AUTORISATION AU MAIRE À SIGNER UN COMPROMIS ET UN ACTE AUTHENTIQUE DE VENTE POUR L'ACQUISITION DES PARCELLES CADASTRÉES SECTION A N° 321 ET 2516

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la Commune souhaiterait réaliser des infrastructures sportives sur un secteur à la jonction du haut du Village d'Aubais et de celui du bas.

Disposant de grandes parcelles dans le secteur lieu-dit Les Pontes, la Commune propose de réaliser ce projet dans ce secteur.

Pour ce faire la Commune doit donc acquérir quelques parcelles supplémentaires afin de bénéficier de la superficie nécessaire au projet.

La Commune souhaite donc acquérir les parcelles cadastrées section A n°321 et 2516 d'une superficie totale de 7810m² appartenant à Monsieur et Madame Gauthier.

Par courrier en date du 10 août 2021, Monsieur et Madame Gauthier ont accepté de céder ce foncier au prix de 20 000€.

Au vu de ces éléments, Monsieur le Maire demande donc au Conseil Municipal de l'autoriser à signer le compromis et l'acte authentique de vente pour l'acquisition des parcelles cadastrées section A n°321 et 2516 d'une superficie totale de 7810m² au prix de 20 000€.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'accord de Monsieur et Madame Gauthier en date du 10 août 2021

Le quorum étant vérifié, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DECIDE

Article unique : d'autoriser Monsieur le Maire à signer le compromis et l'acte authentique de vente pour l'acquisition des parcelles cadastrées section A n°321 et 2516 d'une superficie totale de 7810m² au prix de 20 000€.

Article deux : que la signature du compromis et de l'acte authentique auront lieu en l'étude de Maître Matet, Notaire à Quissac.

Article trois : que les frais de géomètre et les frais d'acte seront à la charge de l'acquéreur.

DÉLIBÉRATION N°78/2021 : AUTORISATION AU MAIRE À SIGNER UN COMPROMIS ET UN ACTE AUTHENTIQUE DE VENTE POUR L'ACQUISITION DE LA PARCELLE CADASTRÉE SECTION A N° 326

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la Commune souhaiterait réaliser des infrastructures sportives sur un secteur à la jonction du haut du Village d'Aubais et de celui du bas.

Disposant déjà de grandes parcelles dans le secteur lieu-dit Les Pontes, la Commune propose de réaliser ce projet dans ce secteur.

Pour ce faire la Commune doit agrandir son foncier et acquérir quelques parcelles supplémentaires afin de bénéficier de la superficie nécessaire au projet.

La Commune souhaite donc acquérir la parcelle cadastrée section A n°326 d'une superficie de 2315m² appartenant à l'indivision Jean.

Par courriels respectifs en date du 30 novembre 2021 et 06 décembre 2021 Madame Véronique Jean et Madame Marie-Marguerite Silbermann née Jean Co-indivisaires ont accepté de céder ce foncier au prix de 2 €/m² soit donc 4630€.

Au vu de ces éléments, Monsieur le Maire demande donc au Conseil Municipal de l'autoriser à signer le compromis et l'acte authentique de vente pour l'acquisition de la parcelle cadastrée section A n°326 d'une superficie de 2315m² au prix de 4 630€.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'accord de Madame Jean et Madame Silbermann co-indivisaires en date du 30/11/2021 et 06/12/2021

Le quorum étant vérifié, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DECIDE

Article unique : d'autoriser Monsieur le Maire à signer le compromis et l'acte authentique de vente pour l'acquisition de la parcelle cadastrée section A n°326 d'une superficie de 2315m² au prix de 4 630€.

Article deux : que la signature du compromis et de l'acte authentique auront lieu en l'étude de Maître Matet, Notaire à Quissac en participation avec Maître Roquefeuil, Notaire à Aubais.

Article trois : que les frais de géomètre et les frais d'acte seront à la charge de l'acquéreur.

DÉLIBÉRATION N°79/2021 : MISE EN PLACE DU TELETRAVAIL POUR LES AGENTS COMMUNAUX.

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Carine MOLITOR, Première Adjointe, qui expose à l'assemblée :

Le télétravail est un mode d'organisation du travail dont l'objectif est de mieux articuler vie personnelle et vie professionnelle. Le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 détermine ses conditions d'exercice : quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail, nécessité d'une demande de l'agent, durée de l'autorisation, mentions que doit comporter l'acte d'autorisation. Sont exclues du champ d'application dudit décret les autres formes de travail à distance (travail nomade, travail en réseau...).

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Le télétravail peut être organisé au domicile de l'agent, dans un autre lieu privé ou dans tout lieu à usage professionnel.

Un agent peut bénéficier au titre d'une même autorisation de ces différentes possibilités.

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail. Elle peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité responsable de la gestion de ses congés.

Un agent peut, au titre d'une même autorisation, mettre en œuvre ces différentes modalités de télétravail.

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à trois jours par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine.

Il peut toutefois être dérogé à cette quotité :

- Pour une durée de six mois maximums, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifie et après avis du service de médecine

- préventive ou du médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ;
- Lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci.

Aucun candidat à un emploi ne peut être incité à accepter un poste sous condition d'exercer en télétravail, aucun emploi ne peut être réservé à un agent en télétravail, ni sous condition de ne pas demander à télétravailler.

Le Maire propose à l'assemblée :

Article 1 : Activités éligibles au télétravail

1. Les services éligibles au télétravail sont les suivants :
 - Finances
 - Ressources humaines
 - Urbanisme
 - Aménagement du territoire
 - Juridiques – marchés publics
 - Secrétariat du Maire
 - Communication
 - Festivité - Patrimoine
2. Les services non-éligibles au télétravail sont les suivants :
 - Accueil
 - ATSEM
 - CCAS
 - Police Municipale
 - Technique

3. Sont éligibles au télétravail l'ensemble des activités exercées par les agents à

L'exception des activités suivantes :

- nécessité d'assurer un accueil ou une présence physique dans les locaux de la Mairie ;
- toute activité professionnelle supposant qu'un agent exerce hors des locaux de la Mairie, notamment pour les activités nécessitant une présence sur des lieux particuliers.
- l'accomplissement de travaux nécessitant l'utilisation en format papier de dossiers de tous types ou nécessitant des impressions ou manipulations en grand nombre.
- accomplissement de travaux portant sur des documents confidentiels ou des données à caractère sensible, dès lors que le respect de la confidentialité de ces documents ou données ne peut être assuré en-dehors des locaux de travail ;

L'agent en télétravail ne peut pas demander aux agents en présentiel de faire les impressions à leur place.

L'inéligibilité de certaines activités au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, ne s'oppose pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activités télétravaillables peuvent être identifiées et regroupées.

Article 2 : Locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail

1. Le télétravail a lieu exclusivement au domicile de l'agent

OU

2. Dans un lieu, à communiquer à l'employeur, (l'agent à 48h pour nous communiquer un lieu)

L'acte individuel (arrêté pour les fonctionnaires ou avenant au contrat pour les agents contractuels) précise le ou les lieux où l'agent exerce ses fonctions en télétravail.

Article 3 : règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique.

L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information.

Le télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la

protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Par ailleurs, le télétravailleur s'engage à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail et à ne pas les utiliser à des fins personnelles.

Seul l'agent visé par l'acte individuel peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la Mairie.

L'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

Article 4 : règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'employeur est responsable de la protection de la santé et de la sécurité professionnelles du télétravailleur.

L'agent en télétravail est soumis à la même durée du travail que les agents au sein de la collectivité ou de l'établissement. La durée du travail respecte les garanties minimales prévues à l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la Mairie.

Durant le temps de travail l'agent est à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail. Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, il pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Les jours de référence travaillés, d'une part, sous forme de télétravail et, d'autre part, sur site, compte tenu du cycle de travail applicable à l'agent, ainsi que les plages horaires durant lesquelles l'agent exerçant ses activités en télétravail est à la disposition de son employeur et peut être joint sont définies dans l'acte individuel autorisant l'exercice des fonctions en télétravail (arrêté pour les fonctionnaires ou avenant au contrat pour les agents contractuels).

L'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et

prévoyance que les autres agents.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

Article 5 : modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Les membres du comité peuvent réaliser une visite des locaux où s'exerce le télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité, dans les limites du respect de la vie privée. Ces visites concernent exclusivement l'espace de travail dédié aux activités professionnelles de l'agent et, le cas échéant, les installations techniques y afférentes.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, ces visites sont subordonnées à l'information préalable de l'agent en télétravail en respectant un délai de prévenance de 10 jours, et à l'accord écrit de celui-ci.

Les missions du CHSCT doivent donner lieu à un rapport présenté au comité.

Article 6 : modalités de prise en charge des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

Il est mis à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants :

- ordinateur portable ;
- téléphone portable (transfert d'appel sur téléphone portable perso) ;
- accès à la messagerie professionnelle ;
- accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions.

La mairie fournit, installe et assure la maintenance de ces équipements.

La mairie ne prendra pas en charge le coût de la location d'un espace destiné au télétravail.

La mairie ne prendra pas en charge les consommables (ramettes de papier, cartouches d'encre).

L'agent en situation de télétravail engage des frais (électricité, chauffage, eau, ...). Le montant du « forfait télétravail » est fixé à 2.50 € par journée de télétravail effectuée dans la limite de 220 euros par an.

Décret n° 2021-1123 du 26 août 2021. (Exonérée de cotisations et contributions sociales).

Il est versé mensuellement.

	Allocation forfaitaire
Pour une journée de télétravail	2.50 €
Pour un mois de télétravail (1 jour/semaine)	10 €
Pour un mois de télétravail (2 jours/semaine)	20 €
Pour un mois de télétravail (3 jours/semaine)	30 €

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.

Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis, sauf en cas d'impossibilité de sa part.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

Enfin, lorsqu'un agent demande l'utilisation des jours flottants de télétravail ou l'autorisation temporaire de télétravail, il ne sera pas autorisé à utiliser son équipement personnel.

Article 7 : modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail

Les agents qui doivent s'approprier un outil spécifique (applicatif ou autre) se verront proposer une action de formation correspondante.

Article 8 : Modalités et durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

L'agent bénéficiera **d'un jour fixe par semaine en télétravail et de 20 jours flottants sur l'année** (avec accord de l'autorité).

L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail adresse une demande écrite à l'autorité territoriale qui précise le jour fixe de la semaine et le lieu d'exercice des fonctions. Le jour fixe pourra être décalé ou supprimé en fonction des nécessités de services et sur décision de l'autorité.

Les jours flottants seront à déterminer en fonction des besoins des agents et avec accord de l'autorité **au moins 24H à l'avance**.

Au vu de la nature des fonctions exercées et de l'intérêt du service, le Maire, apprécie l'opportunité de l'autorisation de télétravail. Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception ou de la date limite de dépôt lorsqu'une campagne de recensement des demandes est organisée.

En cas de changement de fonctions, une nouvelle demande doit être présentée par l'intéressé.

Il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative du Maire ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de 24h à 48h. Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative du Maire, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par un agent exerçant des activités éligibles ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédés d'un entretien et motivés.

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133.

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu l'avis du comité technique en date du 02 décembre 2021

Le quorum étant vérifié, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DECIDE

Article un : De mettre en place le télétravail au sein de la collectivité à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article deux : De valider les critères et modalités d'exercice du télétravail tels que définis ci-dessus.

Article trois : Dit que les crédits correspondants seront inscrits au budget.

DÉLIBÉRATION N°80/2021 : ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Carine MOLITOR, Première Adjointe, qui informe l'assemblée :

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1.607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

Des réunions se sont tenues pour chaque service de la Mairie. (Réunion le 15 juin 21 pour la Police Municipale, le 21 et 22 juin 21 pour les ATSEM, le 29 juin 21 les agents de la mairie et le 05 juillet 21 les services techniques)

Tous les agents, sont favorables aux modifications proposées.

Le Maire propose à l'assemblée :

➤ **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 36h00 par semaine pour l'ensemble des agents **à compter du 1^{er} janvier 2022.**

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents bénéficieront de 06 jours de réduction de temps de travail (ARTT) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proraté à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut être arrondi à la demi-journée supérieure)

Durée hebdomadaire de travail	39h	38h	37h	36h
Nb de jours ARTT pour un agent à temps complet	23	18	12	6
Temps partiel 80%	18,4	14,4	9,6	4,8
Temps partiel 50%	11,5	9	6	3

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la [circulaire du 18 janvier 2012](#) relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Ne sont, toutefois, pas concernés les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle.)

➤ **Détermination des cycles de travail :**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail au sein des services de la commune d'AUBAIS est fixée comme il suit :

Les services administratifs placés au sein de la mairie :

Les agents des services administratifs seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 36 heures, différenciées pour permettre à chaque service de s'adapter.

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents ont la possibilité de fixés leurs horaires en les modulant en respectant des plages fixes :

- Plage variable de 8h à 9h
- Plage fixe de 9h à 12h
- Pause méridienne variable entre 12h et 14h d'une durée minimum de 1 heure
- Plage fixe de 14h à 16h
- Plage variable de 16h à 17h00

Au cours des plages fixes, la totalité du personnel du service doit être présent. Chaque agent doit nous transmettre leur demande de modification d'horaire.

La modification reste à l'appréciation de l'autorité territoriale.

Les services techniques :

Horaires au 1er janvier 2022 8H 12H 13H30 17H (L, M) 8H00 12H 13H30 16H30 (M, J, V)
Pour une durée hebdomadaire de travail de 36 H, payé 35h l'agent à droit : 25 jours de congés annuels + 2 jours de fractionnement = 27 jours soit 189 heures Plus 6 jours de RTT

Pour un Temps Complet 36 hres/ semaines et pour Temps Partiel 29 hres/semaines

Les ATSEMS :

Les agents des services scolaires seront soumis à un cycle de travail annualisé.

5 jours / semaines : pour un TC 40hres/semaines et 4 jours / semaines : pour le TP 32 hres/semaines.

Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité établira au début de chaque année un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent.

La Police Municipale :

Horaires au 1er janvier 2022 8H 12H 13H30 18H30
--

Pour une durée hebdomadaire de travail de 36 H, payé 35h l'agent à droit :
25 jours de congés annuels + 2 jours de fractionnement = 27 jours soit 189 heures
Plus 6 jours de RTT

Pour un TC 36 hres/ semaines sur 4 jours

➤ Journée de solidarité

La journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera effectuée en réalisant 7 heures de plus au cours de l'année pour un temps complet (heures proratisées pour un temps non complet).

➤ Heures supplémentaires

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail de l'agent.

Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanche et jour férié ainsi que celles effectuées la nuit.

Les heures supplémentaires font l'objet d'une compensation horaire.

Elles seront récupérées par les agents concernés par l'octroi d'un repos compensateur égal à la durée des travaux supplémentaires effectués.

➤ Détermination des droits à congés

L'agent dispose de 25 jours de congés annuels + 2 jours de fractionnement (soit 189 heures de congés annuels).

Le congé sera pris obligatoirement sur l'année civile (1er janvier /31 décembre).

Une possibilité de report est tolérée, d'une valeur de 35H, pour un temps complet (valeur proratisée en fonction du temps de travail), et à solder avant la fin des vacances d'hiver.

La prise de congés est de 3 semaines maximum en continu sauf dérogation pour raison particulière validée par l'autorité territoriale.

L'agent doit s'assurer que son congé est bien signé par l'autorité territoriale avant de partir.

Il est préférable de privilégier l'alternance entre employés d'un même service d'une année sur l'autre. (Ex : un agent d'un même service prendra ses congés de Noël une année et l'année d'après le premier de l'an).

L'autorisation des congés reste à l'appréciation de l'autorité territoriale qui arbitre en fonction des nécessités de service.

Le Conseil Municipal

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité technique du 19 octobre 2021

Le quorum étant vérifié, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DECIDE

Article un : De valider l'organisation du temps de travail présentée ci-dessus.

Article deux : de dire que les modalités définies dans la présente délibération prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2022.

DÉLIBÉRATION N°81/2021 : AMENDE ADMINISTRATIVE APPLICABLE AUX AUTEURS DE DÉPÔTS D'ORDURES ILLÉGAUX.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Antoine ROUSSEAU, adjoint en charge de l'environnement, qui expose que les nombreux dépôts illégaux de déchets constatés sur la commune représentent une lourde charge pour la commune. De plus, ces multiples incivilités représentent une atteinte inacceptable à l'environnement qu'il convient de dissuader par des sanctions pécuniaires adaptées.

La Loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire a édicté des mesures destinées à mieux lutter contre les auteurs de ces méfaits. Si l'auteur d'un tel dépôt peut être identifié, et après la procédure indiquée au 1er alinéa de l'article L541-3 du code de l'environnement, le Maire peut désormais en même temps qu'il le met en demeure lui imposer le paiement d'une amende administrative dont il détermine le montant qui est plafonné à 15 000 euros. Cette procédure ne fait pas obstacle à ce qu'il soit aussi appliqué une sanction pénale par le tribunal judiciaire.

En application de ces dispositions légales, Monsieur le Maire propose l'application de cette amende administrative, en faisant une distinction entre les dépôts faits par des particuliers et ceux réalisés par des entreprises.

Il propose l'application d'une amende administrative de **cinq cent Euros** pour les particuliers, et de **deux mille Euros** pour les entreprises.

Le Conseil Municipal

Vu l'article L.541-3 du code de l'environnement,

Le quorum étant vérifié, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DECIDE

Article unique : D'instituer une amende administrative pour les auteurs de dépôts illégaux de déchets, au tarif de **cinq cent Euros (500€)** pour les particuliers et de **deux mille Euros (2000€)** pour les entreprises.

DÉLIBÉRATION N°82/2021 : : FIXATION DU PRIX DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LES TERRASSES

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal les principes fondamentaux régissant l'occupation privative du domaine public communal édictés par le Code Général de la Propriété des Personnes publiques (CGPPP) :

- Nul ne peut occuper une dépendance du domaine public sans titre l'y autorisant (article L. 2122-1)
- L'occupation ou l'utilisation du domaine public ne peut être que temporaire (article L.2122-2)
- L'autorisation d'occupation présente un caractère précaire et révocable (article L.2122-3)
- Toute occupation ou utilisation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance, sauf en cas de dérogation fixée par la loi (article L.2125-1)

Monsieur le Maire expose qu'il convient de fixer pour la commune le montant des redevances d'occupation de son domaine public en matière de terrasses (bar, restaurant,...).

Il rappelle qu'en date du 17 avril 2014, le conseil municipal avait fixé le tarif de base à 8,40 € le mètre carré.

Monsieur le Maire propose de relever le prix à **20,00 € le m²** par an à compter du 01 janvier 2022.

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.2125-1,

Vu la délibération n°47/2017 en date du 17 avril 2014 fixant le prix de la redevance d'occupation du domaine public

Le quorum étant vérifié, après en avoir délibéré à la majorité des membres présents ou représentés (votants : 22, pour : 18, abstention : 4),

DECIDE

- de fixer le montant de la redevance d'occupation du domaine public pour les terrasses à **20,00 € le m²** par an à compter du 01 janvier 2022.
- de fixer le règlement de cette redevance comme suit :

Article 1 : L'occupation privative du domaine public est calculée et mentionnée dans la convention ou dans l'arrêté municipal notifié au bénéficiaire sur la base du tarif fixé par la présente délibération.

Article 2 : La redevance est calculée et fixée sur la surface d'occupation maximum du domaine public, déclarée par le pétitionnaire ou mesurée d'office par l'autorité compétente en cas d'occupation non autorisée.

Article 3 : La redevance est payable d'avance. Elle est due à compter du jour de la notification de l'autorisation.

Article 4 : Le non-paiement de la redevance peut entraîner le retrait de l'autorisation pour la période en cours.

Article 5 : Le non-paiement de la redevance peut entraîner le refus d'autorisation ou de renouvellement.

Article 6 : En cas de non-utilisation de tout ou partie de l'autorisation ou de la suppression de l'autorisation du fait de l'occupant, une restitution sera effectuée prorata temporis.

Article 7 : Il y a restitution des montants versés lorsque la responsabilité de la révocation de l'autorisation incombe à la Commune.

Article 8 : Le redevable est le titulaire de l'autorisation ; tout changement survenu dans la propriété, l'installation ou l'ouvrage doit faire l'objet d'une déclaration écrite adressé à Monsieur le Maire. A défaut, la redevance continue à être due par l'ancien permissionnaire.

Article 9 : Les occupations du domaine public effectuées sans autorisation donneront lieu à taxation d'office. Cette redevance sera appliquée d'office à première constatation. Sans préjudice des forces de gendarmerie, les constatations pourront être effectuées par les agents assermentés de la ville. Ces mesures ne pourront en aucun cas être considérées comme entraînant autorisation et indépendamment de la taxation d'office, des sanctions pourront être prises par ailleurs, ordonnant l'enlèvement des installations non réglementaires et/ou dangereuses et des procès-verbaux d'infraction pourront être dressés par les autorités compétentes.

- de dire que les recettes correspondantes seront imputées à l'article 70323 « Redevances d'occupation du domaine public communal » du budget de la commune.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le Maire
Angel POBO